



DIRLO HEBDO

Numéro 7 – samedi 13 mars 2021

Communiqué

Le #s2dé remercie ici les 251 sénateurs en faveur de la proposition de loi de Cécile RILHAC et des amendements retenus la nuit dernière, qui sont, pour une grande majorité, dans les intentions déclarées du futur Syndicat des Directrices et Directeurs d'Écoles.

La proposition de loi de Mme RILHAC sera, dans quelques mois, en seconde lecture à l'Assemblée nationale après toutefois un nouveau passage en commission.

Le #s2dé favorable notamment à une autorité fonctionnelle du directeur d'école, veillera avec impatience certes, mais avec confiance, à l'avancement du chantier de la direction d'école et tentera de faire avancer d'autres dossiers tout en vérifiant la mise en application réelle de cette loi.

Peu de Syndicats étaient pourtant favorables à une autorité du directeur d'école, le courrier envoyé par le #s2dé la semaine passée (validé par 94% d'entre vous) et les rendez-vous pris par plusieurs collègues sympathisants avec des élus de proximité ou nationaux pour défendre nos missions spécifiques de directrices ou de directeurs prouvent que le combat paie.

Thierry PAJOT

[#s2dé](#) la bonne Direction

Sentier du littoral entre la Londe et le fort de Brégançon
dans le Var (83) – Photo de Flo Comte



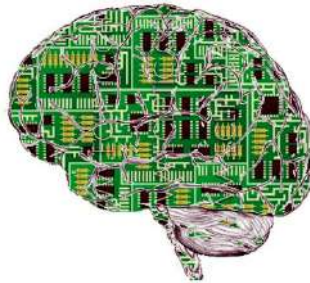
#S2DÉ
La bonne
direction

Je sais ce que je dis
quand même, je suis
Dirlo !

Allo, c'est madame l'Inspectrice, je vous appelle car je n'ai pas reçu le dernier PV de votre conseil d'école.

Ah, ça tombe bien que vous m'appeliez, avez-vous reçu la commande de papier car là, nous faisons les photocopies sur le papier essuie-main et cela ne fixe pas l'encre ! Heu, en fait je n'ai jamais reçu le volet I d'Affelnet dont vous me parlez. Bon, ce n'est pas grave puisque l'orthophoniste ne peut pas venir, je vais modifier l'emploi du temps de l'après-midi mais il faudrait dire à Monsieur le Maire que je ne

pourrai pas assister à la commission sur la restauration scolaire et puis si vous êtes positif au variant jamaïcain je vais devoir appeler Monsieur Veran car il n'est pas encore recensé celui-là ! Mais en attendant, si tu n'arrives plus à gérer Kévin, je le prendrai dans ma classe ! »



Le Cerveau des Dirlettes

Non je ne suis pas (encore) en burn out mais voilà ce qui se passe dans la tête des dirlolettes quand ils sont sollicités en même temps par des interlocuteurs aussi nombreux et variés que la hiérarchie, la Mairie, les parents, les collègues, les intervenants, les fournisseurs et qu'ils ne savent plus où donner de la tête ...

Heureusement, ce n'est pas comme si ça se produisait tous les jours

Attendez, on me parle dans l'oreillette Ah, ben si en fait !

Mais comme nous avons des capacités hors du commun, et que nous sommes multitâches depuis bien avant Windows, il suffit de

secouer la tête et tout reprend sa place !

Nous sommes des Warriors !

Philou, l'auteur de ce texte, est directeur d'école dans l'Aveyron.

Avoir une mémoire de

.....

Lorsque l'on est directeur ou directrice, il faut avoir une mémoire d'éléphant, comme on dit. En effet, les éléphants sont capables de se souvenir de trajets effectués plusieurs années auparavant, se rappellent la saison de maturation des fruits. Ils se souviennent aussi des personnes qui ont pris soin d'eux.

Alors, me direz-vous, quel est le rapport entre un pachyderme et notre fonction ? Chaque matin de chacun des 144 jours d'école ou 180 jours (pour les collègues à 4,5 jours), au moins un collègue de notre école nous demande un certificat de scolarité, d'appeler les services techniques, nous dit qu'il n'y a bientôt plus de papier, que sa commande est peut-être incomplète.....Et quand vous avez 13 classes dans votre école, ça peut multiplier les demandes.

Cela sans compter qu'au portail, nous recevons plusieurs



consignes et recommandations de la part de parents inquiets, mécontents ou qui n'ont pas voulu ou pu prendre le temps d'écrire. Il faut donc aller distiller les messages divers et variés à nos collègues. Bref, de multiples chances d'oublier de faire passer une information.



Il est donc bien utile, en tant que directeur ou directrice, de ne pas souffrir d'un Alzheimer précoce et d'être plutôt dans l'équipe « éléphant » que « poisson rouge ». Il paraît d'ailleurs que cette réputation de défaillance de la mémoire chez le poisson rouge est usurpée ; elle est basée sur le fait que le poisson rouge fait le tour de son bocal toute la journée. On pensait à tort qu'une fois un tour parcouru, il

recommençait, ne se souvenant pas qu'il venait de faire un tour. Mais il semble qu'il n'en est rien et que les poissons sont dotés de bonnes capacités de mémorisation et d'apprentissages, sinon la théorie de l'évolution de Darwin aurait eu raison de cette espèce.

A travers cet article, je remercie donc mes parents de m'avoir fait manger beaucoup de poisson et d'avoir donc fait le plein de phosphore (encore une croyance populaire) car j'avoue n'avoir pas de mal à retenir ce qu'on me dit. Toutefois, cela occasionne sans doute une surcharge mentale dont on se passerait volontiers.

Aussi, je vous souffle une petite solution qui peut fonctionner : le cahier du s'il te plait. Sur le mien, j'ai écrit ceci.

« Qu'est-ce que je peux noter dedans ?

Une demande de certificat ou tout autre document administratif,

Une idée lumineuse à ne pas oublier,

Une demande de travaux, des doléances,

Un mot doux pour sa directrice préférée. »

Cela oblige le collègue à se poser deux minutes pour expliquer sa demande, ça nous évite d'oublier

et ça permet de répondre à la demande via le même cahier.

Le cahier a bien plu à mes collègues il y a quelques années, on l'utilisait beaucoup.

Je crois que je vais devoir faire exprès d'oublier certaines de leurs demandes afin qu'ils l'utilisent de nouveau.

Flo, l'auteure de ce texte, est directrice dans le Var. Elle est également modératrice du groupe Facebook #s2dé.

Résultats partiels du sondage du #s2dé sur la participation fin 2022 aux élections des représentants syndicaux

Nombre de réponses au sondage au 12 mars 2021 : 149

% de syndiqués parmi les collègues ayant répondu : 39 %

Voulez-vous patienter jusqu'en 2026 pour présenter une liste spécifique #s2dé aux élections syndicales ?

Non	47 %
Oui	39 %
Pas d'avis	14 %

Seriez-vous favorable à une alliance avec un syndicat si connivence des



intentions sur la direction d'école et si ajout du #s2dé à son nom ?

Oui	69 %
Non	22 %
Pas d'avis	9 %

Sondage proposé le 17 février 2021 sur le groupe Facebook du #s2dé - idée de création. Résultats détaillés disponibles à l'envoi si demande faite à accueil.s2de@gmail.com

Le dernier commentaire à ce sondage

Sommes-nous des Calimero ?

Ah ces dirlos ils se plaignent tout le temps ! Alors sommes-nous des Calimero ou nos revendications sont-elles étayées ?

Pour répondre, je vous propose un **petit récapitulatif de tout ce qui s'est accumulé depuis les années 2000**, venant s'ajouter bien sûr à tout ce qui existait avant et tout ce que nous faisons qui n'est répertorié nulle part et qui pourtant est fondamental pour le fonctionnement de nos écoles et

pour le sentiment de bien-être de tous.

Et je ne parle pas de la complexification de la réglementation, des procédures, des relations humaines

1999 : mise en place du PAI, précisé ensuite en 2003

2001 : mise en place du DUERP

2002 : mise en place des PPMS risques majeurs suite à la tempête de 1999

2005 : loi sur le handicap qui va impacter profondément les écoles

2005 : mise en place du PPRE

2007 : mise en place de base élève

2008 : 2eme version de base élève

2013 : mise en place du PAP, affiné en 2014, précisé en 2015

2013 : mise en place de l'APC à la place de l'aide personnalisée

2013 : création du conseil école collège

2015 : mise en place GEVASCO première demande

2016 : mise en place du PPMS Attentat-Intrusion

2020 : EILE à la place ELCO (1977)

2020 : plan de continuité pédagogique

Et pendant ce même temps, comme je l'ai écrit dans le n°5 de Dirlo Hebdo :

En 2005, les dirlos avaient :

De 1 à 4 classes : aucune décharge et pour 1 classe 75€ brut d'indemnité

De 5 à 9 classes : ¼ de décharge et pour 6 classes 270 € brut d'indemnité

De 10 à 13 classes : ½ décharge
Plus de 14 classes : décharge 100%

En 2020 :

1 classe : 4 jours par an et 200€ brut d'indemnité

2 et 3 classes : 10 jours par an et 261€ brut d'indemnité

4 à 7 classes : ¼ de décharge et 278 à 343€ brut d'indemnité

8 et 9 classes : 1/3 de décharge et 343€ brut d'indemnité

10 à 13 classes : ½ décharge et 406€ brut d'indemnité

Plus de 14 classes : décharge 100% et 406€ brut d'indemnité

Pour les écoles de 5, 6 et 7 classes et les écoles de plus de 10 classes : aucune augmentation des taux de décharge.

Pour les écoles de 1 à 3 classes, quelques jours de décharge obtenus, une misère, d'autant plus que dans ces écoles le dirlo est enseignant dans une classe à 3 ou 4



voire 5 niveaux ! Un travail de dingue.

Pour les écoles de 4 classes, passage d'aucune décharge à $\frac{1}{4}$ de décharge, les seules écoles vraiment gagnantes.

Pour les écoles de 8 et 9 classes passage de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$ de décharge.

Et que dire des indemnités ? Pour 6 classes 75€ brut en plus en 15 ans !

Alors oui ! « *C'est vraiment trop injuste* » et non ! nous ne sommes pas des Calimero !



Philou, l'auteur de ce texte, est directeur d'école dans l'Aveyron. Il est également modérateur du groupe Facebook #s2dé.

TEXTE VOTE
AU SENAT LE
MERCREDI 10 MARS
2021

Le texte officiel :

Fonction de directrice ou de directeur d'école (texte modifié par le sénat en première lecture)

PROPOSITION DE LOI créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article 1er

L'article L. 411-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A : À la première phrase, après le mot : « maternelle », il est inséré le mot : « , primaire » ;

1° B (nouveau) : La deuxième phrase est supprimée ;

1° Après le mot : « éducative », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « , entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. » ;

2° Après la même troisième phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire.

Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle

permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées.»

Article 2

L'article L. 411-2 du code de l'éducation est ainsi rétabli :
« Art. L. 411-2. – I. – Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction.

« II. – Les enseignants nommés à l'emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique ainsi que d'un avancement accéléré au sein de leur corps dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« III. – Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et professeurs des écoles justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions et ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école.

Une formation certifiante est nécessaire pour prendre la direction d'une école dont le directeur bénéficie d'une décharge complète d'enseignement.



« Les professeurs des écoles et les instituteurs figurant déjà sur liste d'aptitude et les directeurs déjà en poste y sont automatiquement inscrits.

« Dans le cas d'emplois de directeurs d'école vacants, des instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés à leur demande dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école dans les meilleurs délais.

« III bis. – **Le directeur d'école propose** à l'inspecteur de l'éducation nationale en prenant en compte les orientations de la politique nationale, après consultation du conseil des maîtres, **des actions de formation spécifiques à son école.**

« IV. – Le directeur d'école peut bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'enseignement.

Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école dont il assure la direction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elle doit lui permettre de remplir de manière effective l'ensemble de ses fonctions.

Avant le 30 juin de chaque année, lors d'une réunion du conseil départemental de l'Éducation

nationale, l'autorité compétente en matière d'éducation rend compte de l'utilisation effective lors de l'année scolaire en cours des décharges d'enseignement et de leurs motifs pour exercice de l'emploi de direction des écoles maternelles et élémentaires.

Le directeur participe à l'encadrement du système éducatif. Lorsque sa mission de direction est à temps plein, il peut être chargé de missions de formation ou de coordination.

Il peut en outre être chargé de missions d'enseignement dans l'école dont il a la direction lorsque sa mission n'est pas à temps plein. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue tous les deux ans avec l'inspection académique.

« V. – Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4.

Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il est volontaire.

« V bis. – Une offre de formation dédiée aux directeurs d'école leur est proposée tout au long de leur carrière et obligatoirement tous les cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'ensemble des missions associées à l'emploi de direction d'une école est pris en compte dans la formation initiale des professeurs des écoles.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation spécifique de la fonction.

« VII. – Le directeur d'école dispose des outils numériques nécessaires à sa fonction. »

Article 2 bis

Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État met à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers.

Article 3

Un ou plusieurs référénts direction d'école sont créés dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Un décret précise les missions et les modalités de recrutement de ce ou ces référénts, qui doivent déjà avoir exercé des missions de direction.

Articles 4 et 4 bis



(Supprimés)

Article 5

L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

Article 6

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-4. – Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels.

Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté.

Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école.

Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre.

Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

Article 6 bis

(Supprimé)

Article 7

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Source : senat.fr

Mise en forme de Thierry PAJOT. Ce texte passera à nouveau en commission prochainement à l'Assemblée nationale puis en seconde lecture toujours à l'AN (dates non fixées).

ANCIENS NUMEROS DE DIRLO HEBDO

LES DEMANDER

en envoyant un mail à

accueil.s2de@gmail.com



DIRLO HEBDO
Chaque samedi dans
votre mail par liste de
diffusion
Ville de publication
Nice
Rédacteur :
Thierry PAJOT
Prochain numéro
Samedi 20 mars 2021
Réception des articles
avant vendredi 19
mars

#S2DÉ
La bonne
direction